



IZON

Bien dans ma nature —

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE D'IZON
(Gironde)**

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

1^{er} TRIMESTRE 2024

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à la Mairie d'IZON.

● Arrêtés municipaux

2024-001 du 02/01/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS au 101 Avenue Léo DROUYN.
2024-002 du 02/01/2024	Portant mise place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de dépasser et vitesse limitée à 30 KM/H durant les travaux, au 77 avenue du Général de Gaulle.
2024-003 du 04/01/2024	Portant mise en place d'interdiction de circulation des convois exceptionnels (transport de marchandise) avenue du Général de Gaulle et la route d'Anglumeau.
2024-004 du 05/01/2024	Portant mise en place d'une interdiction de stationner pour remplacement d'un poteau Télécom, impasse Crayssac et avenue des anciens combattants.
2024-005 du 05/01/2024	Portant mise en place d'une interdiction de stationner pour remplacement d'un poteau Télécom, impasse Crayssac et avenue des anciens combattants.
2024-006 du 05/01/2024	Portant mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationnée et de dépasser pour tirage et raccordement câble Télécom, impasse Crayssac et avenue des anciens combattants.
2024-020 du 12/01/2024	Portant sur la réservation d'un stationnement pour le véhicule de la police municipale, 207 avenue du Général de Gaulle.
2024-023 du 16/01/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie, circulation alternée et interdiction de circuler durant les travaux de pos et d'enlèvement de groupes électrogènes, au 13 et 67 avenue de Lattre de Tassigny.
2024-024 du 16/01/2024	Portant mise en place d'une circulation alternée durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 169 chemin de la Vergne.
2024-025 du 16/01/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie pour les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 17 chemin de la Vergne.
2024-026 du 16/01/2024	Portant modification du règlement intérieur de l'aire de jeux des pavillons (tyroliennes).

2024-027 du 16/01/2024	Portant délivrance d'un permis définitif de détention d'un chien de la 2 ^{ème} catégorie âgé de moins de 5 ans mentionné à l'article L.211-14 et D.211-5-2 du code pénal.
2024-28 du 16/01/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « Le Bouchon Izonnais ».
2024-030 du 16/01/2024	Portant sur l'interdiction d'utiliser le stade de la Naude pour des raisons climatiques.
2024-031 du 24/01/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie pour les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 62 rue des Maures.
2024-032 du 18/01/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « FC Mascaret ».
2024-033 du 18/01/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « Les Boulistes Izonnais ».
2024-035 du 23/01/2024	Portant mise en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale sur un chien de race American Staffordshire de 2 ^{ème} catégorie.
2024-036 du 28/03/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « Le Bouchon Izonnais ».
2024-037 du 24/01/2024	Portant mise en place d'une restriction de voirie durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 101 avenue Léo Drouyn.
2024-038 du 24/01/2024	Portant mise en place d'une interdiction de stationner durant les travaux de terrassement pour raccordement EU/EP, 27 chemin des Pastins.
2024-039 du 24/01/2024	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et de dépasser aux VL et PL durant les travaux d'inspections de réseaux d'assainissement, sur l'ensemble de la commune.
2024-040 du 29/01/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie pour les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 64 chemin des Bernes.
2024-041 du 29/01/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « Cyclo Club Izon ».
2024-042 du 29/01/2024	Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal lors de la course cycliste prévue le dimanche 25 février 2024 de 13h00 à 18h00.
2024-044 du 01/02/2024	Portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de stationnée et de dépasser pour le remplacement poteau Télécom, Rue du Port et Chemin de la Vergne.
2024-045 du 05/02/2024	Portant mise en place d'un arrêté de Police de circulation mise en place d'une interdiction stationner et de dépasser durant les travaux de suppression de branchement de gaz, avenue de Général de Gaulle.

2024-053 du 09/02/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « Le Bouchon Izonnais ».
2024-070 du 16/02/2024	Portant mise place d'une interdiction de dépasser, stationner, limitation de la vitesse à 30 KM/H et circulation alternée durant les travaux de terrassement pour intervention sur collecteur assainissement, avenue de la Caverne.
2024-071 du 12/02/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement, 156 route d'Anglade
2024-072 du 12/02/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement, 17 chemin de la Vergne.
2024-073 du 12/02/2024	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la Naude, en raison des conditions climatiques.
2024-074 du 12/02/2024	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de Cassignard, en raison des conditions climatiques.
2024-075 du 12/02/2024	Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'Anglade du 29/02/2024 au 03/03/2024.
2024-076 du 12/02/2024	Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'Anglade du 21/03/2024 au 24/03/2024.
2024-077 du 12/03/2024	Portant interdiction provisoire d'utiliser la salle omnisport du jeudi 29 février 2024 14h00 au vendredi 1 ^{er} mars 2024 17h00, pour sa remise en état.
2024-078 du 22/02/2024	Portant sur la mise en voie sans issue du chemin du Teigneux.
2024-087 du 16/02/2024	Réglementant l'exercice de la pêche et la consommation des poissons au lac Daniel Labrousse.
2024-88 du 14/03/2024	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la Naude, en raison des conditions climatiques.
2024-089 du 15/03/2024	Portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de stationnée et dépasser durant les travaux de terrassement pour raccordement EU/EP, 17 chemin de la Vergne.
2024-090 du 19/02/2024	Portant exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif.
2024-142 du 22/02/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « HBC Izonnais ».
2024-143 du 22/02/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « Rotary Bordeaux Entre Deux Mers ».
2024-144 du 22/02/2024	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du vendredi 8 mars 2024 18h00 au dimanche 10 mars 2024 8h00.
2024-145 du 23/02/2024	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la Naude, en raison des conditions climatiques.

2024-146 du 23/02/2024	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade Cassignard, en raison des conditions climatiques.
2024-147 du 23/02/2024	Portant mise en place d'une circulation alternée durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis ,79 avenue Général de Gaulle.
2024-148 du 23/03/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie pour les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 149 rue des Gabauds.
2024-149 du 23/03/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie pour les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 207 Chemin de l'ancienne voie Romaine.
2024-150 du 23/02/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie pour les travaux de terrassement, 195 avenue de Portès.
2024-151 du 23/02/2024	Portant mise en place d'un arrêté de police de circulation portant sur un empiètement sur chaussée durant les travaux d'installation de fibre optique, Rue Jauga, Rue de Graney et Avenue du Général de Gaulle.
2024-152 du 23/02/2024	Arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers n'excédant pas 72h courant sur le réseau routier de la ville d'Izon.
2024-153 du 26/02/2024	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la Naude, en raison des conditions climatiques.
2024-154 du 23/02/2024	Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'Anglade sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de l'Enduro Carpe du vendredi 15 mars 2024 12h au dimanche 17 mars 2024 12h.
2024-155 du 23/02/2024	Instaurant provisoirement une rue barrée Chemin du Glaugelas.
2024-156 du 28/02/2024	Portant mise en place d'interdiction de circulation durant les travaux de terrassement pour raccordement AEP, Route d'Anglumeau.
2024-157 du 01/03/2024	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la Naude, en raison des conditions climatiques.
2024-158 du 01/03/2024	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de Cassignard, en raison des conditions climatiques.
2024-159 du 01/03/2024	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de Cassignard, en raison des conditions climatiques.
2024-160 du 28/02/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « Cartables izonnais ».
2024-161 du 04/03/2024	Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal lors de la course cycliste prévue dimanche 10 mars 2024 de 13h00 à 18h00 (annule et remplace Arrêté municipal N°2024-042).
2024-162 du 04/03/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « Cyclo Club Izon ».
2024-165 du 05/03/2024	Portant autorisation de stationner un camion toupie Impasse Sarvice.

2024-168 du 26/03/2024	Portant sur la mise en place d'une interdiction de circuler et stationner pour le terrassement à destination de réseaux fibre, Avenue de Portès.
2024-169 du 12/03/2024	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la Naude, en raison des conditions climatiques.
2024-170 du 06/03/2024	Ordonnant le placement d'un animal présentant un danger grave et imminent dans un lieu de dépôt.
2024-184 du 08/03/2024	Portant mise en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale sur un chien.
2024-185 du 26/02/2024	Portant sur une interdiction d'utiliser le stade Cassignard, en raison des conditions climatiques.
2024-197 du 14/03/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « Vocal'Izon ».
2024-198 du 15/03/2024	Portant mise en place d'un empiètement sur chaussée concernant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 207 Chemin de l'ancienne voie Romaine, 149 Rue des Gabauds et avenue du Général de Lattre de Tassigny.
2024-199 du 21/03/2024	Portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de stationner et vitesse limitée à 30 KM/H durant les travaux de terrassement pour raccordement EP, 107 Avenue Léo Drouyn.
2024-200 du 15/03/2024	Instaurant provisoirement une rue barrée Rue de la Lande.
2024-201 du 26/03/2024	Organisation d'un feu d'artifice au lac Daniel Labrousse le dimanche 21 juillet 2024.
2024-202 du 26/03/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « Izon Fait La Fête ».
2024-206 du 21/03/2024	Portant mise en place d'un empiètement sur chaussée, d'une interdiction de stationner et vitesse limitée à 30 KM/H durant les travaux de terrassement pour implantation de réseaux Télécom, route de Saint Sulpice, impasse Creyssac, Chemin et impasse de la Vergne.
2024-207 du 21/03/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement pour implantation de réseaux Télécom, route de Saint Sulpice, chemin et impasse de la Vergne.
2024-208 du 21/03/2024	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et de dépasser sur chaussée et interdiction des piétons aux droits des travaux durant les travaux, route d'Anglumeau.
2024-210 du 25/03/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « Courir à Izon ».
2024-213 du 27/03/2024	Annule et remplace l'Arrêté municipal N°2023-18.
2024-214 du 25/03/2024	Portant autorisation d'organiser un vide grenier sur le site des Pavillons.

2024-215 du 25/03/2024	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie au profit de l'association « FC Mascaret »
2024-216 du 26/03/2024	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 27 chemin des Pastins.
2024-217 du 26/03/2024	Portant sur la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de dépassée et d'une limitation de vitesse à 30 KM/H pour le terrassement à destination du réseau fibre, Avenue du Maréchal Leclerc.
2024-218 du 26/03/2024	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et de dépasser sur la chaussée et interdiction aux piétons aux droits des travaux durant les travaux.
2024-119 du 26/03/2024	Portant mise en place d'un empiétement sur chaussée, interdiction de stationner et de dépasser durant les travaux sur réseau gaz, Chemin Vert.
2024-221 du 26/03/2024	Portant autorisation d'occuper le domaine public le samedi 30 mars 2024 à l'occasion du carnaval qui se déroulera Place de la Mairie.
2024-222 du 27/03/2024	Portant modification de la zone agglomérée Chemin de la Vergne et Chemin de la Croix. Création d'une zone 30KM/h dans la partie comprise entre le N°78 et le N°118 Chemin de la Vergne. Pose de 2 panneaux « STOP » à l'intersection des 2 chemins.
2024-224 du 27/03/2024	Portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser et vitesse limitée à 30KM/h durant les travaux sur réseau tout à l'égout et remise à niveau de tampons fonte sur l'ensemble de la commune.
2024-226 du 29/03/2024	Portant interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule, Route de Saint Sulpice à l'exception des riverains du jeudi 11 avril 2024 11h00 au vendredi 12 avril 2024 00h00.
2024-227 du 29/03/2024	Portant procès-verbal de prise d'acquisition d'un bien sans maître de droit.
2024-228 du 29/03/2024	Portant procès-verbal de prise d'acquisition d'un bien sans maître de droit.
2024-229 du 29/03/2024	Portant procès-verbal de prise d'acquisition d'un bien sans maître de droit.
2024-230 du 29/03/2024	Réglémentant les conditions d'usage du site de Borgès et portant interdiction du stationnement automobile à l'intérieur du site.



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-001
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 18 décembre 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 101 avenue Léo DROUYN 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 18 janvier 2024 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 101 avenue Léo DROUYN 33450 IZON à compter du 18 janvier 2024 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Baptiste.b3@gmail.com/ca3t.enedis@gmail.com/aqo-bm-reflection@enedis.fr

Fait à IZON le 02 janvier 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-002
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE DEPASSER ET VITESSE
LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 6 rue Pierre et Marie CURIE 33525 BRUGES Cedex en date du 27 décembre 2023 ;
Considérant les travaux de terrassement pour sectorisation des réseaux 77 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de dépasser et une vitesse limitée à 30 km/h le 29 janvier 2024 pendant 25 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de dépasser et une vitesse limitée à 30km/h, 77 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON le 29 janvier 2024 pendant 25 jours pour permettre les travaux. **Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France ou ces sous-traitants.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

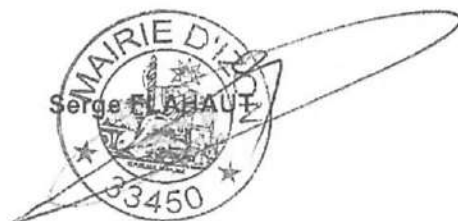
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Tarek.Belloul@seu.fr; laugou@seu.fr

Fait à IZON le 02 janvier 2024
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2024-03

MODIFICATION ET INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'Izon,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que des travaux vont intervenir à compter du 8 janvier 2024 sur l'avenue du Général de Gaulle (RD 242) à Izon (33450) jusqu'à fin juin 2024 et que ces travaux nécessiteront une circulation adaptée pour la bonne tenue des travaux (mise en place d'alternat, déviations...).

ARRÊTE :

Article 1.- L'avenue du Général de Gaulle et la route d'Anglumeau seront interdites à la circulation des convois exceptionnels (transport de marchandises).

Deux panneaux d'information seront mis en place au niveau de Saint Loubès et au rond-point de Vayres.

Article 2. La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale correspondante sur chacune des voies.

Article 3. Toutes dispositions contraires en matière de réglementation de la circulation à celles définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Article 4. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie d'Izon.

Article 6. Monsieur le Maire de la commune d'Izon, madame la Directrice Générale des Services et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Izon, le 04/01/2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-004
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER
POUR REMPLACEMENT POTEAU TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 11 décembre 2023;

Considérant les travaux de remplacement de poteaux télécoms impasse Crayssac et avenue de anciens combattants 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser le 8 janvier 2024 pendant 15 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser impasse Crayssac et avenue de anciens combattants 33450 IZON à compter du 8 janvier 2024 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mathieu.frayssinet@equans.com

Fait à IZON le 05 janvier 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-005
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER
POUR PLANTATION POTEAU TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 18 décembre 2023;

Considérant les travaux de remplacement de poteaux télécoms impasse Crayssac et avenue de anciens combattants 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser le 8 janvier 2024 pendant 15 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser impasse Crayssac et avenue de anciens combattants 33450 IZON à compter du 8 janvier 2024 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mathieu.frayssinet@equans.com

Fait à IZON le 05 janvier 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-006
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE D'UNE
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER POUR TIRAGE ET
RACCORDEMENT CABLE TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 3 janvier 2024;
Considérant les travaux tirage et raccordement câble télécom en aérien 3 chemin de Bernes 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser le 15 janvier 2024 pendant 15 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser impasse Crayssac et avenue de anciens combattants 33450 IZON à compter du 15 janvier 2024 pendant 15 jours pour permettre les travaux.
Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :
Mathieu.fraysse@equans.com

Fait à IZON le 05 janvier 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 20

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA RESERVATION D'UN STATIONNEMENT POUR LE VEHICULE DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2521-1 et 2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5.

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement sur la commune d'Izon ;

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement pour le véhicule de la Police Municipale aux droits du poste de Police afin de faciliter les départs en intervention ;

Considérant que le véhicule de la Police Municipale ne peut rester stationné sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance ;

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement sera réservée exclusivement au véhicule de la Police Municipale au droit de leur poste, sur le parking de la mairie situé 207 avenue du Général de Gaulle.

Article 2 : Tout stationnement sur l'emplacement mentionné à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal. Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être mis en fourrière, aux frais des contrevenants outre les amendes encourues.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 15 janvier 2023

Fait à IZON, le 12 janvier 2024

Le Maire,
Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-023
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE, CIRCULATION
ALTERNEE ET INTERDICTION DE CIRCULER
DURANT LES TRAVAUX DE POSE ET D'ENLEVEMENT DE GROUPES
ELECTROGENES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la société ENEDIS, DR AQUITAINE NORD GO Guyenne, Libourne – exploitation, 89 rue Montaudon 33550 LIBOURNE en date du 05 décembre 2023 ;
Considérant les travaux de pose et reprise de groupes électrogènes 13 et 67 Avenue de Lattre de Tassigny devant les postes clos des vignes et pont de Carré 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie, une circulation alternée et une interdiction de circuler aux VL et PL le 19 janvier 2024 pour une durée de 6 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie une circulation alternée et une interdiction de circuler au VL et PL le 19 janvier 2024 pour une durée de 6 jours, pour permettre l'intervention de pose et de récupération de groupes électrogènes 13 et 67 Avenue de Lattre de Tassigny devant les postes clos des vignes et pont de Carré.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ENEDIS DR AQUITAINE NORD GO Guyenne, Libourne – exploitation, 89 rue Montaudon 33550 LIBOURNE

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :
Christophe.lavielle@enedis.fr

Fait à IZON le 16 janvier 2024

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-024
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 12 janvier 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 169 chemin de la Vergne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée le 22 janvier 2024 pendant 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée 169 chemin de la Vergne 33450 IZON à compter du 22 janvier 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Audrey.gaboriaud.3t@gmail.com

Fait à IZON le 16 janvier 2024

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-025
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 05 janvier 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 17 chemin de la Vergne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 2 février 2024 pendant 120 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 17 chemin de la Vergne 33450 IZON à compter du 2 février 2024 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Audrey.galoraud.31@gmail.com

Fait à IZON le 16 janvier 2024

Le Maire

Laurent de LAUNAY 33450





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-026
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX DES
PAVILLONS (TYROLIENNE)

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-1136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le règlement intérieur de l'aire de jeux des pavillons (tyrolienne) adopté le 20 février 2023 et transmis en Préfecture le 28 février 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux des pavillons (Tyrolienne) de la commune d'IZON,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les horaires d'ouverture de l'aire pour assurer une ouverture optimale de l'aire de jeux en fonction de l'utilisation moins importante en période scolaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A Compter du 22 janvier 2024, le texte du règlement intérieur de l'aire de jeux des pavillons tyrolienne est rédigé comme suit :

« ARTICLE 1 : REGLEMENT :

L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : ACCES :

L'accès à l'aire de jeux est complètement libre. Les enfants fréquentant l'aire de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et la tranche d'âge auxquels ils sont adaptés soient respectés.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

Du 1er Octobre au 31 Mars, en période scolaire : les mercredi, samedi et dimanche de 09h00 à 18h00 et en période de vacances scolaires tous les jours de 09h00 à 18h00.

Du 1er Avril au 30 Septembre, tous les jours de 09h00 à 21h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : VEHICULES :

L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces (40cm) sont autorisés.



Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240116-2024026-AR

S'LOW

ARTICLE 4 : ANIMAUX :

Les animaux peuvent accéder à l'aire de jeux sous réserve d'être tenus en laisse et de n'y laisser aucune déjection. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 5 : TENUE ET COMPORTEMENT :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 6 : PROPRETE :

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS :

Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool.
- Introduire ou de consommer dans l'aire d'accueil des produits stupéfiants.
- Introduire dans l'aire des engins dangereux ou armes de toutes catégories (pétards, feux d'artifices, armes de toutes natures, couteaux, frondes...)
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, musiques, pétards, ...).
- Fréquenter l'aire de jeux en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES :

La commune d'Izon décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures et en cas de non-respect de ce règlement par les usagers de l'aire.
Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

ARTICLE 9 : SANCTIONS : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 22 janvier 2024. Madame la Directrice générale des services, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté. En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement des formalités de publicité, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à IZON le 16 janvier 2024



Le Maire,

Launay

Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240117-202447-AI

SLOW

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 – 27

PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DEFINITIF DE DETENTION D'UN CHIEN DE LA 2^{ème} CATEGORIE
AGE DE MOINS DE 5 ans MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-14 ET D.211-5-2 DU CODE RURAL

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L. 211-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention provisoire de chien dangereux,

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 modifiant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2,

Vu la demande formulée par Madame DUDON Anaïs, domiciliée 10 bis rue des cygnes 33450 IZON ;

Considérant que le chien nommé *TAO LECTRO SQUAD*, de race Rottweiler, de sexe male, identifié sous le n°250268780615631 né le 19/01/2023 appartenant à Madame DUDON Anaïs est selon la catégorisation effectuée par le Dr Sébastien DROUIN (n° ordre 24033) exerçant sur la commune de Libourne (33), un chien de la 2^{ème} catégorie ;

Considérant que Madame DUDON Anaïs a fourni avec sa demande les pièces justificatives :

- L'attestation d'aptitude des propriétaires ou détenteurs en date Du 11 mars 2023 ;
- De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 du Code rural ;
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;

Considérant que la propriétaire du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code rural ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un permis de détention provisoire pour le chien *TAO LECTRO SQUAD*, de race Rottweiler, de sexe male, identifié sous le n°250268780615631 né le 19/01/2023 qui est selon la catégorisation effectuée par le Dr Sébastien DROUIN (ordre 24033), un chien de 2ème catégorie, est délivré à Madame DUDON Anaïs, domiciliée 10 bis rue des cygnes, 33450 IZON propriétaire de cet animal.

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention provisoire sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné par le maire ou son représentant.

Article 3 : En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Article 4 : En ce qui concerne la propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L. 211-13, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la mairie de la commune de résidence de la propriétaire de l'animal. Dans ce cas, la propriétaire du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le : 17 Janvier 2024

Fait à IZON, le 16 janvier 2024

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 28

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 21 janvier 2024, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 21 janvier 2024, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16 janvier 2024

Fait à Izon, le 16 janvier 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 30
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naudé en raison des conditions climatiques,

A R R E T E

Article 1 :

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naudé est interdite pendant la période du :

- 17janvier au 19 janvier 2024 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 17/01/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 16 janvier 2024

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-031
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 62 rue des Maures 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 22 février 2024 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 62 rue des Maures 33450 IZON à compter du 22 février 2024 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Maria.gonzalez.31@gmail.com

Fait à IZON le 24 janvier 2024





ARRETE N° 2024 - 32

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur POUZON Frédéric, Vice-Président de l'Association « FC Mascaret » dont le siège social se trouve 44 route de Libourne, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un loto organisé le samedi 03 février 2024, de 18h00 à 00h30, qui se déroulera à la salle des fêtes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur POUZON Frédéric, Vice-Président de l'Association « FC Mascaret » dont le siège social se trouve 44 route de Libourne, 33870 Vayres est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un loto organisé le samedi 03 février 2024, de 18h00 à 00h30, qui se déroulera à la salle des fêtes.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19 janvier 2024

Fait à Izon, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 33

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera dimanche 28 janvier 2024 de 14h00 à 23h00, au boulodrome de Portès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera dimanche 28 janvier 2024 de 14h00 à 23h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19 janvier 2024

Fait à Izon, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240123-202435-AI

SLOW

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-35

PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE REALISER UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-14-1 et L.211-11 à L.221-28 ;

Considérant que le chien de race American Staffordshire catégorisé en 2^{ème} catégorie dont le numéro d'identification **250269590244546** appartenant à Monsieur **MELCHIOR Philippe** s'est retrouvé en état de divagation sur le domaine public après avoir sauté le mur de clôture (hauteur d'environ 1,20mètres) de la propriété le lundi 22 janvier 2024 ;

Considérant que ce chien représente un danger imminent pour les personnes, mais aussi pour les animaux, ce dernier ayant attaqué et mordu le chien de Monsieur **AUGIS Patrice**, demeurant 37 chemin des Alouettes à Izon, fait survenu le 22 janvier 2024 dans la matinée, face au 21 lotissement L'Enclos du Roy 33450 IZON.

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen du chien par un vétérinaire évaluateur afin d'obtenir une évaluation comportementale complète de l'animal.

ARRETE

Article 1er : Monsieur **MELCHIOR Philippe** demeurant 21 lotissement L'Enclos du Roy 33450 Izon, détenteur du chien dénommé NAIS, identifié sous le n° **250269590244546** de race American Staffordshire est mis en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale à son chien, par un vétérinaire comportementaliste inscrit sur un arrêté préfectoral, avant le lundi 29 janvier 2024.

Article 2 : Monsieur **MELCHIOR Philippe** détenteur du chien, informe dans les meilleurs délais Monsieur le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article 1, les mesures n'ont pas été réalisées, l'animal de Monsieur **MELCHIOR Philippe** sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur **MELCHIOR Philippe** détenteur du chien.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, *23 janvier 2024*

Fait à IZON le, 23 janvier 2024

Le Maire,
Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 36

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le samedi 30 mars 2024, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le samedi 30 mars 2024, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 28 mars 2024

Fait à Izon, le 28 mars 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-037
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 18 janvier 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis 101 avenue Léo Drouyn 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une restriction de voirie le 02 février 2024 pendant 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une restriction de voirie 101 avenue Léo Drouyn 33450 IZON à compter du 02 février 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Audrey.gahoriaud.31@gmail.com

Fait à IZON le 24 janvier 2024





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-038
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT EU-EP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 3324
0 SAINT ANDR2 DE CUBZAC en date du 19 janvier 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EU-EP 27 chemin des pastins 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent une restriction de voirie le 29 janvier 2024 pendant 3 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré un stationnement interdit 27 chemin des pastins 33450 IZON à compter du 29 janvier 2024 pendant 3 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

r.bahoum@capraro.fr

Fait à IZON le 24 janvier 2024





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-039
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER
AUX VL ET PL
DURANT LES TRAVAUX D'INSPECTION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EES-EQUALIS 37 Avenue Maurice LEVY 33700 MERIGNAC en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant les travaux d'inspection, de reconnaissance diurnes et nocturnes des regards d'assainissement avec réalisation de tests aux fumigènes ainsi que de l'hydrocurage sur l'ensemble des réseaux d'assainissement de la commune 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser aux VL et PL le 01 février 2024 pendant 365 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée, une circulation alternée manuelle si nécessaire, une interdiction de stationner et dépasser aux VL et PL sur l'ensemble de la commune 33450 IZON le 01 février 2024 pendant 365 jours pour permettre les interventions.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EES-AQUALIS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Arnaud.sans@aqualis-ees.fr

Fait à IZON le 24 janvier 2024

Le Maire



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-040
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 18 janvier 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 64 chemin des bernes 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 18 février 2024 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 64 chemin des bernes 33450 IZON à compter du 18 février 2024 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Baptiste.b3t@gmail.com ; a3t.enedis@gmail.com

Fait à IZON le 29 janvier 2024





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 41

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 25 février 2024, de 12h00 à 18h00, à l'occasion d'une course cycliste qui se déroulera sur la commune d'IZON ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 25 février 2024, de 12h00 à 18h00, à l'occasion d'une course cycliste qui se déroulera sur la commune d'IZON.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 30 janvier 2024

Fait à Izon, le 29 janvier 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 42

**Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal lors de la
COURSE CYCLISTE prévue le dimanche 25 février 2024 de 13h00 à 18h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R.26-15° ;

Vu l'avis favorable du département en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des usagers de la route lors du passage des coureurs durant la course cycliste qui se déroulera le dimanche 25 février 2024 de 13h00 à 18h00 sur la commune d'Izon ;

ARRETE

Article 1er : La circulation sera momentanément interrompue et réglementée sur le territoire communal, le dimanche 25 février 2024 de 13h00 à 18h00, pour permettre le bon déroulement de la course cycliste.

Article 2 : Durant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste, c'est-à-dire : rue de CARREAU, avenue d'UCHAMPS, Rue de la LANDE, Rue des ECOLES, Avenue du Général de Gaulle, Avenue des Anciens Combattants, Rue de la Cabane, Rue des GABAUDS, Avenue Léo DROUYN et Rue de CARREAU.

Article 3 : Les usagers de la route ainsi que les riverains seront autorisés à circuler sur les voies énumérées ci-dessus, après autorisation des signaleurs de l'association organisatrice et des policiers municipaux.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur les voies et trottoirs mentionnés ci-dessus pour permettre le bon déroulement de la course cycliste.

Article 5 : Le parcours empruntera les voies suivantes :

- Rue de CARREAU
- Avenue d'UCHAMP
- Rue de la LANDE
- Rue des ECOLES
- Avenue du GENERAL de GAULLE
- Avenue des ANCIENS COMBATTANTS
- Rue de la CABANNE
- Rue des GABAUDS
- Avenue LEO DROUYN
- Rue des CARREAU

Article 6 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Izon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par el représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 janvier 2024

Fait à IZON, le 29 janvier 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-044
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE ,
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER POUR
REMPLACEMENT POTEAU TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 30 janvier 2024;

Considérant les travaux de remplacement de poteaux télécoms rue du port et chemin de la vergne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser le 19 février 2024 pendant 15 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser rue du port et chemin de la vergne 33450 IZON à compter du 19 février 2024 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mathieu.frayasinet@equans.com

Fait à IZON le 01 février 2024

Le Maire





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-045
PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE POLICE DE
CIRCULATION MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE
STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX DE
SUPPRESSION BRANCHEMENT DE GAZ AVENUE DU GENERAL DE
GAULLE,

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANE ET MEYNAC en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant les travaux de terrassement pour suppression branchement gaz 325 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de stationner et dépasser le 07 février 2024 pendant 25 jours

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une interdiction de stationner et dépasser, 325 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON à compter du 07 février 2024 pendant 25 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Alberic.andreat-ext@eiffage.com

Fait à IZON le 05 février 2024



Mairie d'Izon
207, avenue du Général de Gaulle
Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr
www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 53

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 18 février 2024, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 18 février 2024, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 09 février 2024

Fait à Izon, le 09 février 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-070
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER,
STATIONNER, LIMITATION A 30 KM/H ET CIRCULATION ALTERNE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR INTERVENTION SUR
COLLECTEUR ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC TSA 70011 69134 DARTILLY CEDEX en date du 05 février 2024 ;

Considérant les travaux de terrassement pour pose d'un réseau d'assainissement sous vide pour futur logement Nexity avenue de Caverne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL le 19 février 2024 pendant 10 jours

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL 33450 IZON le 19 février 2024 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Patrice.barbe@soc.fr

Fait à IZON le 16 février 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 071
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 06 février 2024 ;

Considérant les travaux de terrassement 156 route d'Anglade 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 19 février 2024 pendant 1 jour.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de terrassement 156 route d'Anglade 33450 IZON le 19 février 2024 pendant 1 jour.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

2338066704.233801DOV02.01@capidec.fr

Fait à IZON le 12 février 2024
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 072
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par Monsieur THIZY Angélo 45 rue Gambetta 33500 LIBOURNE en date du 26 septembre 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EU EP, électricité 17 chemin de la Vergne 33450 IZON. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 19 février 2024 pendant 60 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de terrassement 17 chemin de la Vergne 33450 IZON le 19 février 2024 pendant 60 jours.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par les entreprises chargées des travaux.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

contact@izon.fr

Fait à IZON le 12 février 2024
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 073
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naudé en raison des conditions climatiques.

A R R E T E

Article 1 :

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naudé est interdite pendant la période du :

- 12 février au 14 février 2024 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 12/02/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 12 février 2024

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 074
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation du terrain de rugby honneur du stade de Cassignard est interdite pendant la période du :

- 12 février au 16 février 2024 inclus

Le président de 'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 12/02/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 12 février 2024

Le Maire



Laurent De LAUNAY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 75

**Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'ANGLADE
Du jeudi 29 février 2024 - 21h00 au dimanche 03 mars 2024 - 08h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association la « APPMA GAULE TBC » en date du lundi 12 février 2024, d'interdire la pêche à l'étang d'ANGLADE du jeudi 29 février 2024 - 21h00 au dimanche 03 mars 2024 - 08h00, pour permettre le bon déroulement de lâchers de truites ;

ARRETE

Article 1er : La pêche à l'étang d'ANGLADE sera interdite à tout pêcheur du jeudi 29 février 2024 - 21h00 au dimanche 03 mars 2024 - 08h00, pour permettre à l'association « APPMA GAULE TBC » d'effectuer des lâchers de truites dans le lac.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour de l'étang d'ANGLADE sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *13 février 2024*

Fait à IZON, le 12 février 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 3450





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 76

**Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'ANGLADE
Du jeudi 21 mars 2024 - 21h00 au dimanche 24 mars 2024 - 08h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association la « APPMA GAULE TBC » en date du lundi 12 février 2024, d'interdire la pêche à l'étang d'ANGLADE du jeudi 21 mars 2024 - 21h00 au dimanche 24 mars 2024 - 08h00, pour permettre le bon déroulement de lâchers de truites ;

ARRETE

Article 1er : La pêche à l'étang d'ANGLADE sera interdite à tout pêcheur du jeudi 21 mars 2024 -21h00 au dimanche 24 mars 2024 - 08h00, pour permettre à l'association « APPMA GAULE TBC » d'effectuer des lâchers de truites dans le lac.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour du l'étang d'ANGLADE sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *13 février 2024*

Fait à IZON, le 12 février 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 – 77

**Portant interdiction provisoire d'utiliser la salle Omnisports
Du jeudi 29 février 2024 - 14h00 au vendredi 1^{er} mars 2024 17h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Considérant que la dégradation du rideau de séparation de la salle constitue un risque pour les usagers ;

Vu la demande formulée par Monsieur SENSAY Philippe, responsable du pôle bâtiments de la commune, d'interdire provisoirement l'accès au public à la salle Omnisports, du jeudi 29 février 2024 – 14h00 au vendredi 1^{er} mars 2024 - 17h00, pour permettre des travaux de remise en état du rideau de séparation coulissant ;

ARRETE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité publique, l'accès à la salle omnisports est provisoirement interdit au public, du jeudi 29 février 2024 - 14h00 au vendredi 1^{er} mars 2024 – 17h00, pour permettre des travaux de remise en état du rideau de séparation coulissant.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal sera effectué par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 13 février 2024

Fait à IZON, le 12 février 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 78
PORTANT SUR LA MISE EN VOIE SANS ISSUE DU CHEMIN DU TEIGNEUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-12 et R.417-13 ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code pénal, et notamment les article R.610-5 et R.623-2 ;

Considérant que dans un objectif d'aménagement urbain valorisant l'environnement, le cadre de vie et la sécurité des déplacements doux ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'accès des riverains, des véhicules de secours et des déplacements doux ;

ARRETE

Article 1er : Toutes dispositions antérieures concernant la réglementation permanente de la circulation sont abrogées et remplacées par celles indiquées aux articles suivants.

Article 2 : A compter de ce jour et de façon permanente, le chemin du Teigneux sera modifié en voie sans issue. A cet effet, des panneaux réglementaires de type C13a seront installés à l'intersection formée entre le chemin du Teigneux et l'avenue de Saint Pardon.

Article 3 : Il convient d'autoriser sur le chemin du Teigneux l'accès des riverains, des véhicules de secours, des piétons et des déplacements doux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la société EUROVIA.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

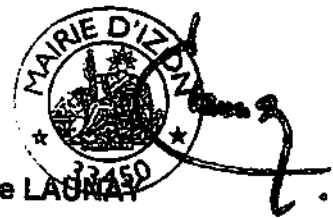
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 22 février 2024

Fait à Izon, le 22 février 2024

Le Maire

Laurent de LAUNAY





SLOW

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 – 87

Règlementant l'exercice de la pêche et la consommation des poissons Au lac Daniel LABROUSSE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L. 512-20, R. 512-391, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-243 règlementant les activités sur les plans d'eau communaux ;

Vu le courrier du 30 janvier 2024 de la société MALTHA GLASS RECYCLING ;

Vu le rapport n°R002-1621643FLO-V01 « Synthèse de l'état de connaissance sur la qualité des milieux » établi le 30 Novembre 2023 par le bureau d'études TAUW, mandaté par la société MALTHA GLASS RECYCLING et transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 30 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 février 2024 transmis à la société le 9 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2024 portant mesures d'urgence et prescrivant la réalisation d'un diagnostic complémentaire et d'une IEM Société MALTHA GLASS RECYCLING ;

CONSIDÉRANT que l'établissement IPAQ exploitait entre 1978 et 1991* sans autorisation au titre des installations classées, sur le territoire de la commune de Izon sur la parcelle AV68 sis rue du Pont du Bois des installations de :

- Broyage de produits minéraux, en particulier des déchets ménagers de verre
- Stockage de déchets ménagers
- Entreposage de matières combustibles (bois, papiers, cartons)
- Entreposage de papiers usés ou souillés

CONSIDÉRANT la présence sur ce site d'une décharge illégale, visée au titre de la rubrique 322, et issue de l'activité industrielle historique de la société IPAQ composée selon le rapport d'étude susvisé, de déchets plastiques et métalliques et d'un volume évalué à 10 000 m³

CONSIDÉRANT que la société IPAQ a cessé ses activités en 1991 mais que la cessation définitive n'est certaine qu'en 1995 ;

CONSIDÉRANT que la société IPAQ a été achetée en 2006 par la société MALTHA GLASS RECYCLING INTERNATIONAL BV, et que, par la suite, la société IPAQ est devenue en 2016 la société MALTHA GLASS RECYCLING ;

CONSIDÉRANT que le rapport intitulé « Synthèse de l'état de connaissance sur la qualité des milieux pour le site de MALTHA GLASS RECYCLING réalisé par le bureau d'études TAUW le 30 novembre 2023 met en avant des mesures présentant des anomalies :

- En arsenic, fer et ammonium dans les eaux souterraines
- En fer, plomb et hydrocarbures dans les sols

CONSIDÉRANT que le site est entouré par quatre masses d'eau (anciennement Sud et Ouest du site, dont deux ont été identifiés comme des sites de pollution) ;
Daniel LABROUSSE ;

CONSIDÉRANT qu'il peut exister des transferts de pollution au niveau des eaux souterraines entre les eaux de nappes peu profondes et les étangs situés à proximité ainsi que dans les zones urbanisées situées Nord / Nord-Ouest de la parcelle ;

ARRETE

Article 1er : La pêche au lac Daniel LABROUSSE s'effectuera seulement en no-kill (pas de mise à mort) à compter du vendredi 16 février 2024 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Tous les poissons pêchés en no-kill devront être remis à l'eau dans les plus brefs délais. L'utilisation d'un tapis de réception est préconisée pour le bien-être de l'animal.

Article 3 : La consommation des poissons est formellement interdite au Lac Daniel LABROUSSE à compter du vendredi 16 février 2024 jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17 février 2024

Fait à IZON, le 16 février 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 88
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naudé en raison des conditions climatiques,

A R R E T E

Article 1 :

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naudé est interdite pendant la période du :

- 16 mars au 18 mars 2024 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 14/03/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 14 mars 2024

Le Maire



Laurent De LAUNAY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-089
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES
TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EU-EP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 12 février 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EU-EP 17 chemin de la Vergne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée, une interdiction de dépasser et stationner le 18 mars 2024 pendant 90 jours (3 jours de travaux prévus).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de dépasser et stationner 17 chemin de la vergne 33450 IZON à compter du 18 mars 2024 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

r.bahoum@capraro.fr

Fait à IZON le 15 mars 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-090

Portant exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu les articles L.1331-1 et L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts ;
Vu les délibérations en date du 30 novembre 2021 sur l' Assainissement Collectif – Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - Modalités de calcul, d'application et de perception / Tarifs - adoptées par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres,

Considérant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Considérant que l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 précité a déterminé les catégories d'immeubles pour lesquelles des prolongations de délais, qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, peuvent être accordées ;

Considérant la demande du 20 septembre 2023 de Madame Nadège PEREY concernant les appartements sis au 368-370 Avenue d'Uchamp à Izon (33450) dont elle est propriétaire, sollicitant une exonération de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées,

Considérant que l'immeuble cadastré section D numéro 872, sis 368-370 Avenue d'Uchamp à IZON (33450) est difficilement raccordable au vu de son positionnement éloigné du réseau et des contraintes techniques et financières que cela entraîne et qu'il est équipé d'une installation d'assainissement non collectif réalisée récemment,

Considérant que cette installation, après vérification du service public d'assainissement non collectif, répond aux exigences réglementaires,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres, maître d'ouvrage du réseau public de collecte des eaux usées,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Nadège PEREY propriétaire de l'immeuble cadastré section D numéro 872 sis 335 368-370 Avenue d'Uchamp à Izon (33450) bénéficie d'une exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif **d'une durée de 5 années.** L'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 2 : A ce titre, Madame Nadège PEREY est exonérée de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et de la facturation appliquées aux usagers du service public d'assainissement collectif (part fixe et part variable).

En contrepartie, Madame Nadège PEREY est soumise aux obligations et aux redevances appliquées aux usagers du service public d'assainissement non collectif.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nadège PEREY.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Trésorier du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres, et à Monsieur le Sous-préfet de Libourne.

Monsieur le Maire, la directrice générale des services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à IZON, le 19/02/2024





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 142

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur LAMBERT Philippe, président de l'association « HBC IZONNAIS » demeurant 10 lotissement le Moine Blanc, 33450 Izon, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 03 mars 2024, de 14h00 à 19h00, à l'occasion d'un loto qui se déroulera à la salle des fêtes la commune d'IZON ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LAMBERT Philippe, président de l'association « HBC IZONNAIS » demeurant 10 lotissement le Moine Blanc, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 03 mars 2024, de 14h00 à 19h00, à l'occasion d'un loto qui se déroulera à la salle des fêtes de la commune d'IZON.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 23 février 2024

Fait à Izon, le 22 février 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 143

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu la demande formulée par Madame MALVILLE Marielle, Présidente de l'association « ROTARY BORDEAUX ENTRE DEUX MERS » demeurant 78 avenue des Anciens Combattants, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une « Soirée Flamenco » qui se déroulera le samedi 09 mars 2024, de 20h00 à 01h00, à la salle des fêtes de la commune d'Izon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame MALVILLE Marielle, Présidente de l'association « ROTARY BORDEAUX ENTRE DEUX MERS » demeurant 78 avenue des Anciens Combattants, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une « Soirée Flamenco » qui se déroulera le samedi 09 mars 2024, de 20h00 à 01h00, à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 23 février 2024

Fait à Izon, le 22 février 2024

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 144

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 08 mars 2024 à 18h00 au dimanche 10 mars 2024 à 08h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame MALVILLE Marielle, présidente de l'association « ROTARY BORDEAUX ENTRE DEUX MERS » demeurant 78 avenue des Anciens Combattants, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 08 mars 2024 à 18h00 au dimanche 10 mars 2024 à 08h00, pour le bon déroulement de la « Soirée Flamenco » qui se déroulera le samedi 09 mars 2024 à la salle des fêtes ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 08 mars 2024 à 18h00 au dimanche 10 mars 2024 à 08h00, pour le bon déroulement de la « Soirée Flamenco » qui se déroulera le samedi 09 mars 2024 à la salle des fêtes.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 23 février 2024

Fait à Izon, le 22 février 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 145
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naudé en raison des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naudé est interdite pendant la période du :

- 23 février au 26 février 2024 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 23/02/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 23 février 2024

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 146
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

A R R E T E

Article 1 :

L'utilisation du terrain de rugby honneur du stade de Cassignard est interdite pendant la période du :

- 23 février au 26 février 2024 inclus

Le président de 'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 23/02/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 23 février 2024

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-147
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE
VOIRIE CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 15 février 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 79 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON. Ces travaux nécessitent une permission de voirie 11 mars 2024 pendant 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 79 avenue du général de Gaulle 33450 IZON à compter du 11 mars 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Audrey.gaboriaud.31@gmail.com

Fait à IZON le 23 février 2024

L'adjoint aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-148
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 21 février 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 149 rue des gabauds 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 21 mars 2024 pendant 120 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 149 rue des gabauds 33450 IZON à compter du 21 mars 2024 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Marie.gonzalez.3t@gmail.com; 3t.enedis@gmail.com

Fait à IZON le 23 mars 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-149
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 21 février 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 207 chemin de l'ancienne voie Romaine 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 21 mars 2024 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 207 chemin de l'ancienne voie Romaine 33450 IZON à compter du 21 mars 2024 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mario.gonzalez.3t@gmail.com; 3t.enedis@gmail.com

Fait à IZON le 23 mars 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 150
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 19 février 2024 ;

Considérant les travaux de terrassement 195 avenue de Portès 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 11 mars 2024 pendant 1 jour.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de terrassement 195 avenue de Portès 33450 IZON le 11 mars 2024 pendant 1 jour.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

24080117837.240801DOV02.01@capirlec.fr

Fait à IZON le 23 février 2024
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux


Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-151
PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE POLICE DE
CIRCULATION PORTANT SUR UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE
DURANT LES TRAVAUX D'INSTALLATION DE FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANE ET MEYNAC en date du 19 février 2024 ;

Considérant les travaux de terrassement pour ouverture de chambre télécoms pour tirage souterrain raccordement et mesures optiques route du jauga, rue de Graney et avenue du Général de Gaulle 33450 IZON. Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée le 11 mars 2024 pendant 20 jours

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée route du jauga, rue de Graney et avenue du Général de Gaulle 33450 IZON le 11 mars 2024 pendant 20 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Remy.petissieduraus@s-eiffage.com

Fait à IZON le 23 février 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-152
ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT
DES CHANTIERS N'EXCEDANT PAS 72 H COURANT SUR LE RESEAU
ROUTIER DE LA VILLE D'IZON

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CHARENTE MARITIME TRES HAUT DEBIT (CMTHD) 24/28 Av Louis Lumière 17180 PERIGNY en date du 23 février 2024;

Considérant les travaux de tirage et raccordement de la fibre optique à caractère répétitif sur l'ensemble de la commune il est nécessaire de réglementer de façon permanente la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier de la ville d'Izon n'excédant pas 72 heures.

Ces travaux nécessitent un arrêté permanent pour 360 jours.

ARRETE

Article 1 : Un arrêté permanent est instauré dans le cadre d'interventions itinérantes n'excédant pas 72 heures 33450 IZON à compter du 26 février 2024 pendant 360 jours pour permettre les travaux de déploiement de la fibre.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CMTHD

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Romain.branthome@circul.fr; deployment.cmthd@orange.com

Fait à IZON le 23 février 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 153
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naude en raison des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 27 février au 1 mars 2024 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 26/02/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 26 février 2024

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 154

Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'ANGLADE sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de l'Enduro Carpe (Cyprinus carpio) du vendredi 15 mars 2024 à 12h00 au dimanche 17 mars 2024 à 12h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2024 autorisant la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit sur l'étang d'ANGLADE sur la commune d'Izon ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David, président de l'association « APPMA GAULE TBC » en date du 22 février 2024, d'interdire la pêche à l'étang d'ANGLADE sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 15 mars 2024 à 12h00 au dimanche 17 mars 2024 à 12h00 ;

ARRETE

Article 1er : La pêche à l'étang d'ANGLADE sera interdite à tout pêcheur sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 15 mars 2024 à 12h00 au dimanche 17 mars 2024 à 12h00.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour de l'étang d'ANGLADE sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 23 février 2024

Fait à IZON, le 23 février 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 155
Instaurant provisoirement une rue barrée chemin du GLAUGELAS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225; R.232 ; R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu la demande présentée par Monsieur FERRÉ Marc demeurant 464 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'instaurer provisoirement une rue barrée chemin du GLAUGELAS, pour permettre l'abattage d'un arbre qui menace de tomber sur la chaussée ;

Considérant l'emprise totale des engins sur la chaussée, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement chemin du GLAUGELAS, le vendredi 1^{er} mars 2024 de 8h00 à 12h00 ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits chemin du GLAUGELAS sauf services de secours, dans la partie comprise entre la route d'ANGLADE et la route de MARTINAT (commune de Saint Sulpice et Cameyrac), vendredi 1^{er} mars 2024 de 8h00 à 12h00, pour permettre l'abattage d'un arbre qui menace de tomber sur la chaussée.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par Monsieur FERRÉ Marc, 33450 IZON. Les panneaux, ainsi que leurs installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Durant le chantier, Monsieur FERRÉ Marc veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 23 février 2024

Fait à IZON, le 23 février 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-156
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
AEP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC avenue de Pagnot 33160 SAINT MEDARD EN JALLES en date du 28 février 2024 ;

Considérant les travaux de terrassement pour pose d'un réseau AEP pour raccordement DARTES Route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de circulation le 28 février 2024 pendant 3 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circulation route d'Anglumeau 33450 IZON le 28 février 2024 pendant 3 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

carcaville@soc.fr

Fait à IZON le 28 février 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 157
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naudé en raison des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naudé est interdite pendant la période du :

- 01 mars au 5 mars 2024 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 01/03/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 01 mars 2024

Le Maire



Laurent De LAUNAY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 158
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation du terrain de rugby honneur du stade de Cassignard est interdite pendant la période du :

- 1^{er} mars au 5 mars 2024 inclus

Le président de 'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 01/03/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 1^{er} mars 2024

Le Maire



Laurent De LAUNAY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 159
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation du terrain de rugby honneur du stade de Cassignard est interdite pendant la période du 1^{er} au 3 mars 2024, midi, inclus.

Les présidents de l'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 01/03/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 1^{er} mars 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 160

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU la demande présentée par Madame MAFFRAND Cécile, présidente de l'association « CARTABLES IZONNAIS » demeurant 9 impasse crayssac, 33450 Izon, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 17 mars 2024, de 13h00 à 18h00, à l'occasion d'un loto qui se déroulera à la salle des fêtes la commune d'IZON ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame MAFFRAND Cécile, présidente de l'association « CARTABLES IZONNAIS » demeurant 9 impasse crayssac, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 19 mars 2024, de 13h00 à 18h00, à l'occasion d'un loto qui se déroulera à la salle des fêtes de la commune d'IZON.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 28.02.2024

Fait à Izon, le 28 février 2024

Le Maire



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 161

**Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal lors de la
COURSE CYCLISTE prévue le dimanche 10 mars 2024 de 13h00 à 18h00
(Annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-42)**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R.26-15° ;

Vu l'avis favorable du département de la Gironde en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des usagers de la route lors du passage des coureurs durant la course cycliste qui se déroulera le Dimanche 10 mars 2024, de 13h00 à 18h00 sur la commune d'Izon ;

ARRETE

Article 1er : La circulation sera momentanément interrompue et réglementée sur le territoire communal, le Dimanche 10 mars 2024, de 13h00 à 18h00, pour permettre le bon déroulement de la course cycliste.

Article 2 : Durant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste, c'est-à-dire : Rue de CARREAU, avenue d'UCHAMPS, Rue de la LANDE, Rue des ECOLES, Avenue du Général de Gaulle, Avenue des ANCIENS COMBATTANTS, Rue de la CABANNE, Rue des GABAUDS, Avenue Léo DROUYN et Rue de CARREAU.

Article 3 : Les usagers de la route ainsi que les riverains seront autorisés à circuler sur les voies énumérées ci-dessus, après autorisation des signaleurs de l'association organisatrice et des policiers municipaux.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur les voies et trottoirs mentionnés ci-dessus pour permettre le bon déroulement de la course cycliste.

Article 5 : Le parcours empruntera les voies suivantes :

- Rue de CARREAU
- Avenue d'UCHAMP
- Rue de la LANDE
- Rue des ECOLES
- Avenue du GENERAL de GAULLE
- Avenue des ANCIENS COMBATTANTS
- Rue de la CABANNE
- Rue des GABAUDS
- Avenue LEO DROUYN
- Rue des CARREAU

Article 6 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Izon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par el représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 mars 2024

Fait à IZON, le 04 mars 2024

Le Maire,

Laun

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 162

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 10 mars 2024, de 12h00 à 18h00, à l'occasion d'une course cycliste qui se déroulera sur la commune d'IZON ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 10 mars 2024, de 12h00 à 18h00, à l'occasion d'une course cycliste qui se déroulera sur la commune d'IZON.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 04 mars 2024

Fait à Izon, le 04 mars 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 165

Portant autorisation de stationner un camion toupie impasse SARVICE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur AZZANO Sébastien domicilié 07 impasse Crayssac, 33450 IZON, de stationner un camion toupie en mi- chaussée impasse Sarvice, jeudi 07 mars 2024, entre 08h00 et 12h00, pour permettre la livraison de béton ;

ARRETE

Article 1er : M. AZZANO Sébastien est autorisé à stationner un camion toupie impasse Sarvice, face au n°05, jeudi 07 mars 2024, entre 08h00 et 12h00, pour permettre une livraison de béton au 07 impasse Crayssac.

Article 2 : Le camion toupie est autorisé à stationner en mi- chaussée impasse Sarvice pour la livraison de béton.

Article 3 : La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/heure.

Article 4 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par M. AZZANO Sébastien.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 06 mars 2024

Fait à IZON, le 05 mars 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-168
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE
CIRCULER ET STATIONNER POUR LE TERRASSEMENT A
DESTINATION DE RESEAUX FIBRE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOBECA Bordeaux, TSA 70011-CHEZ SOGELINK 69134 DARTILLY CEDEX en date du 28 JANVIER 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour l'installation de réseaux de fibre souterrains avenue de Portès 33450 IZON. Ces travaux nécessitent une interdiction de circuler et stationner sauf bus de ramassage scolaire, Ramassage des ordures ménagères et riverains le 26 mars 2024 pour une durée de 70 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circuler et stationner sauf bus de ramassage scolaire, Ramassage des ordures ménagères et riverains avenue de Portès 33450 IZON le 26 mars 2024 pour une durée de 70 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOBECA.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

contact@izon.fr

Fait à IZON le 26 mars 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 169
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naudé en raison de l'état du terrain,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naudé est interdite pendant la période du :

- 12 mars au 15 mars 2024 inclus

Le Président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 12/03/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 12 mars 2024

Le Maire,



Laurent De LAUNAY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240306-2024170-AI

SLO

ARRETE MUNICIPAL 2024-170

Ordonnant le placement d'un animal présentant un danger grave et immédiat dans un lieu de dépôt

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 portant sur les pouvoirs du Maire ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-16 portant sur les chiens dangereux et leurs modalités de détention ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-14-1, L.211-14-2, D.211-3-1, D.211-3-2 portant sur l'évaluation comportementale d'un chien mordeur ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-19-1, L.211-22 et L.211-23 portant sur la divagation des animaux domestiques ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-24 à L.211-26 portant sur les modalités de garde et de disposition d'un animal entré en fourrière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 199 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Considérant que le chien dénommé Nais (femelle), de race Américan Staffordshire, numéro d'insert 250269590244546 appartenant à Monsieur MELCHIOR Philippe demeurant 21 Lotissement l'Enclos du Roy à Izon s'est retrouvé le 06 mars 2024 sur le domaine public sans surveillance, sans laisse et non muselé et qu'il s'est attaqué au dénommé Monsieur BLANCHARD - ORTEGA Théo demeurant 24 Capérani Village à Izon âgé de 15 ans, adolescent évacué au centre hospitalier de Libourne pour plusieurs morsures (jambe et bras) ;

Considérant qu'un arrêté municipal N° 2024-35 en date le 23 janvier 2024 a été pris par Monsieur le Maire d'Izon pour demander à Monsieur MELCHIOR Philippe propriétaire de l'animal de faire réaliser une évaluation comportementale de son animal, ce dernier s'étant retrouvé seul et sans surveillance sur le domaine public et ayant attaqué un autre chien.

Considérant que l'arrêté municipal N° 2024-35 en date du 23 janvier 2024 portant sur une mise en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale du chien dénommé Nais n'a pas été réalisé ;

Considérant que le chien de Monsieur MELCHIOR Philippe demeurant 21 Lotissement l'Enclos du Roy à Izon, en état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique, les personnes et les animaux domestiques ;

Considérant que ce chien mordeur présente, par son comportement et son mode de garde défaillant, un risque pour la sécurité publique, et qu'il y a donc lieu de le placer à la SPA de Mérignac en attendant que soit réalisé une évaluation comportementale ainsi que les examens pour les morsures (24h – 7 jours et 15 jours) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien dénommé Nais (femelle) de race Américan Staffordshire identifié sous le numéro d'insert 250269590244546 appartenant à MELCHIOR Philippe demeurant 21 Lotissement l'Enclos du Roy à Izon est placé dans un lieu de dépôt adapté à la SPA de Mérignac aux frais de Monsieur MELCHIOR Philippe demeurant 21 Lotissement l'Enclos du Roy à Izon.



Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240306-2024170-AI

Article 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le chien dénommé Nais (femelle) de race Américan Staffordshire identifié sous le numéro d'insert 250269590244546 appartenant à MELCHIOR Philippe demeurant 21 Lotissement l'Enclos du Roy à Izon pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Dans le cadre de la procédure des chiens mordeurs, le chien dénommé Nais (femelle) de race Américan Staffordshire identifié sous le numéro d'insert 250269590244546 appartenant à MELCHIOR Philippe demeurant 21 Lotissement l'Enclos du Roy à Izon devra effectuer 3 visites de contrôle, la première dans les 24h00, la seconde à 7 jours et la dernière à 15 jours. Une évaluation comportementale de l'animal est également demandée.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur MELCHIOR Philippe demeurant 21 Lotissement l'Enclos du Roy à Izon.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 07 mars 2024

Fait à IZON, le 06 mars 2024

notifié le 07/03/2024
MELCHIOR Philippe

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240308-2024184-AI

S'LO

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-184

PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE REALISER UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-14-1 et L.211-11 à L.221-28 ;

Considérant que le chien dénommé NAIS (femelle) de race American Staffordshire né le 15/09/2018 appartenant à Monsieur MELCHIOR Philippe (07.68.63.20.90) demeurant 21 Lotissement l'Enclos du Roy à Izon qui se trouvait en état de divagation sur le territoire communal le mercredi 06 mars 2024 aux alentours de 13h15 représente un danger pour la sécurité publique (la circulation routière, les personnes ou les animaux) ;

Considérant que ce chien dénommé NAIS (femelle) de race American Staffordshire représente un danger imminent pour les personnes, ce dernier ayant attaqué le mercredi 06 mars 2024 lotissement l'Enclos du Roy à Izon, Monsieur BLANCHARD-ORTEGA Théo demeurant 24 Capérani Village 33450 Izon. Ce dernier blessé à la cuisse droite et au bras droit a été évacué vers le Centre Hospitalier de Libourne ;

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen du chien dénommé NAIS (femelle) par un vétérinaire évaluateur afin d'obtenir une évaluation comportementale complète de l'animal.

ARRETE

Article 1er : Monsieur MELCHIOR Philippe (07.68.63.20.90) demeurant 21 Lotissement l'Enclos du Roy à Izon détenteur du chien NAIS (femelle) de race American Staffordshire né le 15/09/2018 est mis en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale à son chien, par un vétérinaire comportementaliste inscrit sur l'arrêté préfectoral.

Article 2 : Monsieur MELCHIOR Philippe (07.68.63.20.90) demeurant 21 Lotissement l'Enclos du Roy à Izon détenteur du chien dénommé NAIS (femelle), nous informe que la visite est programmée le mardi 12 mars 2024 à 10h00 chez le vétérinaire Monsieur PETIT-ETIENNE Germinal à Saint Sulpice et Cameyrac.

Article 3 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article 1, les mesures n'ont pas été réalisées, l'animal de Monsieur MELCHIOR Philippe restera dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de MELCHIOR Philippe détenteur du chien.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, 08 mars 2024

Fait à IZON le, 8 mars 2024

Le Maire,
Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 185
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation du terrain de rugby honneur du stade de Cassignard est interdite pendant la période du :

- 27 février au 2 mars 2024 inclus

Le président de 'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 26/02/2024

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 26 février 2024

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 197

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur LEONARD Philippe, Président de l'association « VOCAL'IZON » demeurant 38 rue du Port, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une soirée caritative au profit de l'APAFED qui se déroulera le samedi 16 mars 2024, de 19h00 à 00h00, à la salle des fêtes de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LEONARD Philippe, Président de l'association « VOCAL'IZON » demeurant 38 rue du Port, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une soirée caritative au profit de l'APAFED qui se déroulera le samedi 16 mars 2024, de 19h00 à 00h00, à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 14 mars 2024

Fait à Izon, le 14 mars 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-198
PORTANT MISE EN PLACE D'UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE
CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 28 et 29 février 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 207 chemin de l'ancienne voie romaine, 149 rue des Gabauds et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 18 mars 2024 pendant 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée, 207 chemin de l'ancienne voie romaine, 149 rue des Gabauds et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33450 IZON à compter du 18 mars 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Audrey.gaboriaud.3t@gmail.com

Fait à IZON le 15 mars 2024

L'adjoint aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-199
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE STATIONNER ET VITESSE LIMITE A 30 KM /H
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT EP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 18 mars 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EP 107 av Léo Drouyn 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h le 1er avril 2024 pendant 90 jours (3 jours de travaux prévus).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h 107 av Léo Drouyn 33450 IZON à compter du 1^{er} avril 2024 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

r.bahon@capraro.fr

Fait à IZON le 21/03/2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 200

Instaurant provisoirement une rue barrée rue de la LANDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225; R.232 ; R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu la demande présentée par Monsieur SAINTOUT Damien (06.17.59.57.28) propriétaire d'une habitation située 33 rue de la Lande 33450 Izon, d'instaurer provisoirement une rue barrée, pour permettre à un camion de livraison de décharger des matériaux.

Considérant l'emprise totale du camion de livraison sur la chaussée, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement rue de la Lande, le mercredi 20 mars 2024 de 8h00 à 11h00 ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Lande, dans la partie comprise entre la rue de Ferreyre et la rue des Ecoles le mercredi 20 mars 2024 de 8h00 à 11h00, pour permettre à un camion de livraison de décharger des matériaux au numéro 33 de ladite rue.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par Monsieur SAINTOUT Damien. Les panneaux, ainsi que leurs installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Durant le chantier, Monsieur SAINTOUT Damien veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 15 mars 2024

Fait à IZON, le 15 mars 2024

Le Maire,

LAUNAY



Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240326-2024201-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 201

Organisation d'un feu d'artifice au Lac Daniel LABROUSSE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225 ; R.232 ; R.233-1

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant que dans le cadre de la fête locale d'IZON un feu d'artifice sera tiré le dimanche 21 juillet 2024 au Lac Daniel LABROUSSE à partir de 23H00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité adéquates afin d'éviter des accidents lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1er : Un feu d'artifice sera tiré sur le lac communal Daniel LABROUSSE situé rue de Carreau, le dimanche 21 juillet 2024 à 23H00. L'accès au poste de tir sera strictement interdit. Le chemin rural qui part de l'avenue Léo Drouyn et qui borde le lac communal jusqu'à la rue de Carreau sera strictement interdit à la circulation piétonnière et automobile, de 08H00 à minuit pour permettre aux artificiers de mettre en place les produits pyrotechniques.

Article 2 : Le feu d'artifice, de classe F4, sera organisé sous la responsabilité de la Société BREZAC ARTIFICES sise 224 route de la MALEVIEILLE 24130 LE FLEIX.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 26 mars 2024

Fait à Izon, le 26 mars 2024

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 202

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Carnaval » qui se déroulera le samedi 30 mars 2024, de 14h00 à 20h00, sur la place de la Mairie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Carnaval » qui se déroulera le samedi 30 mars 2024, de 14h00 à 20h00, sur la place de la Mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 26 mars 2024

Fait à Izon, le 26 mars 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-206
PORTANT MISE EN PLACE D'UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE,
D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET VITESSE LIMITE A 30
KM /H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
IMPLANTATION RESEAUX TELECOMS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ERT TECHNOLOGIES 53 allée Félix Nadar 33700 MERIGNAC en date du 04 mars 2024;

Considérant les travaux de terrassement, remplacement poteaux télécoms, tirage de câble aérien et ouverture des chambres télécoms route de Saint Sulpice, impasse Creyssac, chemin et impasse de la Vergne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, une interdiction de stationner et dépasser et une vitesse limitée à 30 km/h le 25 mars 2024 pendant 30 jours (15 jours de travaux prévus).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une interdiction de stationner et dépasser et une vitesse limitée à 30 km/h route de Saint Sulpice, impasse Creyssac, chemin et impasse de la Vergne 33450 IZON à compter du 25 mars 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ERT Technologies et ses sous-traitants.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

n.girault@ert-technologies.fr

Fait à IZON le 21/03/2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-207
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
IMPLANTATION RESEAUX TELECOMS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ERT TECHNOLOGIES 53 allée Félix Nadar 33700 MERIGNAC en date du 04 mars 2024;

Considérant les travaux de terrassement, remplacement poteaux télécoms, tirage de câble aérien et ouverture des chambres télécoms route de Saint Sulpice, chemin et impasse de la Vergne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie pour permettre les travaux le 25 mars 2024 pendant 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie route de Saint Sulpice, chemin et impasse de la Vergne 33450 IZON à compter du 25 mars 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ERT Technologies et ses sous-traitants.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

n.girault@ert-technologies.fr

Fait à IZON le 21/03/2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-208
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSÉE ET INTERDICTION DES PIETONS AUX DROITS DES TRAVAUX
DURANT LES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 18 mars 2024.

Considérant les travaux de terrassement sous accotement pour pose de câbles route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationnement et dépassement et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 08 avril 2024 pendant 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, un stationnement et dépassement interdits et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux pour le terrassement et pose de câbles sous accotement route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 08 avril 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

e.seguin@allez.fr

Fait à IZON le 21/03/2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 210

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur ROUX Raymond, Président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « Les Boucles d'Anglade » qui se déroulera le dimanche 14 avril 2024, sur l'ensemble de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUX Raymond, Président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « Les Boucles d'Anglade » qui se déroulera le dimanche 14 avril 2024, sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 26 mars 2024

Fait à Izon, le 25 mars 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 450





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 – 213

Annule et remplace l'arrêté municipal N° 2023 - 118

Règlementant la circulation sur une seule voie avec alternat sur la route départementale RD242 - PR 10+930 dans l'agglomération d'Izon

Le Maire de la commune d'IZON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison des dégradations constatées par les services du Conseil Départemental de la Gironde sur la voûte de l'ouvrage d'art « Petit Bois » situé sur la Route Départementale 242, PR 10+930, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B15 – C18 en donnant la priorité aux véhicules circulant dans le sens VAYRES vers IZON ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse à 30 km/h afin de sécuriser l'ouvrage ainsi que les usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Route Départementale RD 242, PR 10+930 située en agglomération sur le territoire de la commune d'Izon sera réduite à une voie et régulée en alternat jusqu'à nouvel ordre par des panneaux B15 – C18 en donnant la priorité aux véhicules circulant dans le sens VAYRES vers IZON.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h afin de sécuriser l'ouvrage d'art ainsi que les usagers de la route.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise de l'ouvrage d'art « Petit Bois » sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de l'ouvrage d'art « Petit Bois » de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6 : La signalisation réglementaire concernant les panneaux de signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la ville d'Izon.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 27 mars 2024

Fait à IZON le 27 mars 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE N° 2024 - 214

Portant autorisation d'organiser un vide-grenier sur le site des Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur POUZON Frédéric, Vice-Président de l'association « FC MASCARET » dont le siège se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 14 avril 2024, de 08H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur POUZON Frédéric, Vice-Président de l'association « FC MASCARET » dont le siège se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 14 avril 2024, de 08H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 26 mars 2024

Fait à Izon, le 25 mars 2024

Le Maire.

Laurent de LAUNAY 33450





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 215

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur POUZON Frédéric, Vice-Président de l'association « FC MASCARET » dont le siège social se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 14 avril 2024, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur POUZON Frédéric, Vice-Président de l'association « FC MASCARET » dont le siège social se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 14 avril 2024, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 26 mars 2024

Fait à Izon, le 25 mars 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-216
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 25 mars 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 27 chemin des Pastins 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée le 26 mars 2024 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 27 chemin des Pastins 33450 IZON à compter du 26 mars 2024 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mario.gonzalez.3t@gmail.com / ca3t.enedis@gmail.com

Fait à IZON le 26 mars 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-217
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION
ALTERNEE, D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER ET D'UNE
LIMITATION A 30KM /H POUR LE TERRASSEMENT A
DESTINATION DE RESEAUX FIBRE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société SOBECA Bordeaux, TSA 70011-CHEZ SOGELINK 69134 DARTILLY CEDEX en date du 20 mars 2024;
Considérant les travaux de terrassement pour l'installation de réseaux de fibre souterrains avenue du Maréchal LECLERC 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction dépasser et d'une limitation à 30 km/h le 26 mars 2024 pour une durée de 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, d'une interdiction dépasser et d'une limitation à 30 km/h avenue du Maréchal LECLERC 33450 IZON le 26 mars 2024 pour une durée de 3-0 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOBECA.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

service@izon.fr

Fait à IZON le 26 mars 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-218
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSÉE ET INTERDICTION DES PIETONS AUX DROITS DES TRAVAUX
DURANT LES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 6 mars 2024. Considérant les travaux de terrassement sous accotement pour raccordement GEOLE-NEXITY avenue de Caverne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationnement et dépassement et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 08 avril 2024 pendant 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, un stationnement et dépassement interdits et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux pour le terrassement et pose de câbles sous accotement avenue de caverne 33450 IZON à compter du 08 avril 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

a.seguin@allez.fr

Fait à IZON le 26/03/2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-219
PORTANT MISE EN PLACE D'UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE,
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES
TRAVAUX SUR RESEAU GAZ

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANE ET MEYNAC en date du 22 janvier 2024 ;
Considérant les travaux de terrassement pour intervention sur réseau gaz chemin vert 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, une interdiction de stationner et dépasser le 26 mars 2024 pendant 30 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée, une interdiction de stationner et dépasser chemin vert 33450 IZON le 26 mars 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Alberic.andree.ext@eiffage.com

Fait à IZON le 26 mars 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon
207, avenue du Général de Gaulle
Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr
www.izon.fr





ARRETE N° 2024 - 221

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Le samedi 30 mars 2024 à l'occasion du carnaval qui se déroulera place de la Mairie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn 33450 Izon, d'occuper le domaine public à l'occasion du « Carnaval » qui se déroulera le samedi 30 mars 2024 de 14h00 à 20h00 place de la Mairie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion du « Carnaval » qui se déroulera le samedi 30 mars 2024 de 14h00 à 20h00 place de la Mairie

Article 2 : Avant de quitter les lieux, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et de laisser propre le site.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 26 mars 2024

Fait à Izon, le 26 mars 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-222

Portant modification de la zone agglomérée Chemin de la Vergne et Chemin de la Croix.

Création d'une Zone 30 km/h dans la partie comprise entre le N° 78 et le N° 118 Chemin de la Vergne.

Pose de 2 panneaux STOP intersection Chemin de la Vergne / Chemin de la Croix.

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et les articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13, ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

Vu le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

Vu l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route

Considérant que la zone agglomérée située Chemin de la Vergne est étendue du N° 62 jusqu'au N° 118 du Chemin de la Vergne ;

Considérant que la zone agglomérée est étendue jusqu'à l'intersection Chemin de la Croix / Rue de PEYFUR ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de limiter la vitesse à 50 km/h sur les nouvelles portions comprises en agglomération à l'exception de la création d'une zone 30 km/h entre le N° 78 et le N°118 chemin de la Vergne ;

Considérant pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, qu'il est nécessaire de mettre en place deux panneaux de signalisation STOP au niveau de l'intersection Chemin de la Vergne / Chemin de la Croix, laissant la priorité aux véhicules circulant dans le sens Vayres - Izon ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 km/h ;

Considérant que l'accroissement de la fréquentation des piétons, cyclistes et l'augmentation du trafic routier ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et d'harmoniser la vitesse de circulation des véhicules sur la commune d'Izon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La section du Chemin de la Vergne comprise entre le N° 62 jusqu'au N° 118 est classée en agglomération selon la définition de l'article R 110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La section du Chemin de la Vergne comprise entre le N° 62 jusqu'à l'intersection Chemin de la Croix / Rue de PEYFUR est classée en agglomération selon l'article R .110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, la vitesse est limitée à 50 km/h sur les nouvelles portions comprises en agglomération à l'exception de la création d'une zone 30 km/h entre le N° 78 et le N°118 Chemin de la Vergne.

ARTICLE 4 : Définition de la zone 30 km/h.

Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des Zones 30 et leurs aménagements sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : La voie citée à l'article 3 est limitée à 30 km/h maximum dans la partie comprise entre le N° 78 et le N°118. La priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité ou partie de la voie intégrée dans la ZONE 30 km/h.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie et à l'aménagement cohérent de la ZONE 30 km/h.

ARTICLE 7 : Pour des raisons de sécurité, des personnes et des biens, deux panneaux de signalisation STOP seront mis en place intersection Chemin de la Vergne laissant la priorité aux véhicules circulant Chemin de la Croix.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire concernant ces dispositions et plus précisément la pose des panneaux limitant la vitesse et les STOP sera mise en place par les Services Techniques de la commune d'IZON.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire concernant les panneaux d'entrée et sortie de l'agglomération sera mise en place par les Services Techniques de la commune d'IZON.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le, 27 mars 2024

Fait à IZON, le 27 mars 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-224
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER ET VITESSE LIMITEE
A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX SUR RESEAU TOUT A L'EGOUT
ET REMISE A NIVEAU DE TAMPONS FONTE SUR L'ENSEMBLE DE LA
COMMUNE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société G.et.M TP 21 route de Buzet, 24700 MENESPLET en date du 27 mars 2024.

Considérant les travaux de travaux sur le réseau de tout à l'égout et de remise à niveau de tampons en fonte sur l'ensemble de la commune 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser et d'une limitation de vitesse à 30 km/h le 29 mars 2023 pour une durée de 70 jours et n'excédants pas 48h.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser et d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur la commune le 28 mars 2023 pour une durée de 70 jours et n'excédants pas 48h pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens, l'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société G et M TP, 24700 MENESPLET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Cyprien gougay@gmtp.fr

Fait à IZON le 27 mars 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 226
PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER TOUT VEHICULE
ROUTE DE SAINT SULPICE A L'EXCEPTION DES RIVERAINS
DU JEUDI 11 AVRIL 2024 A 11H00 AU VENDREDI 12 AVRIL 2024 A 00H00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la Gendarmerie Nationale de Libourne, 47bis boulevard de Quinault, 33500 LIBOURNE, d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tout véhicule route de Saint Sulpice, sauf riverains et services de secours, du jeudi 11 avril 2024 à 11H00 au vendredi 12 avril 2024 à 00H00, pour des besoins de service ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tout véhicule sauf riverains et services de secours seront interdits route de Saint Sulpice, du jeudi 11 avril 2024 à 11H00 au vendredi 12 avril 2024 à 00H00, pour des besoins de service.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 29 mars 2024

Fait à Izon, le 29 mars 2024





Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240329-2024227-AU



ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 227

Portant procès-verbal de prise de possession d'un bien sans maître de plein droit

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil qui dispose que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés* » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Izon n°2024.10 en date du 9/02/2024 autorisant l'incorporation dans le domaine privé de la commune d'un bien sans maître cadastré section BD numéro 078 ;

Considérant le fait que la parcelle cadastrée section BD numéro 78 d'une contenance de 253 m² sise au lieudit Nougueyreau à Izon fait partie de successions ouvertes depuis plus de trente ans, le décès de la propriétaire datant de 1991 et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant les recherches effectuées auprès du service de publicité foncière ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'article 713 du code civil et en application de la délibération du conseil municipal d'Izon n°2024.10 en date du 9 février 2024, il est constaté que la parcelle cadastrée section BD numéro 78 d'une contenance de 253 m² sise au lieudit Nougueyreau à Izon fait partie de successions ouvertes depuis plus de trente ans, le décès de la propriétaire datant de 1991 et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Le bien ci-dessus désigné est évalué à 42500 € et est situé en zone N.

Dans ces conditions, la commune prend possession de ce bien, lequel lui est acquis de plein droit en application des articles L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et 713 du code civil. Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis, accompagné de la délibération du 9 février 2024, au service de la publicité foncière de Libourne.

Article 2 recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 exécution :

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à IZON, le 29/03/2024



Le Maire,

Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240329-2024228-AU

SLOW

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 228

Portant procès-verbal de prise de possession d'un bien sans maître de plein droit

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil qui dispose que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés* » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Izon n°2024.10 en date du 9/02/2024 autorisant l'incorporation dans le domaine privé de la commune d'un bien sans maître cadastré section BD numéro 070 ;

Considérant le fait que la parcelle cadastrée section BD numéro 70 d'une contenance de 823 m² sise au lieudit Nougueyreau à Izon fait partie de successions ouvertes depuis plus de trente ans, le décès de la propriétaire datant de 1991 et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant les recherches effectuées auprès du service de publicité foncière ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'article 713 du code civil et en application de la délibération du conseil municipal d'Izon n°2024.10 en date du 9 février 2024, il est constaté que la parcelle cadastrée section BD numéro 70 d'une contenance de 823 m² sise au lieudit Nougueyreau à Izon fait partie de successions ouvertes depuis plus de trente ans, le décès du propriétaire datant du 20 octobre 1991 et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Le bien ci-dessus désigné est évalué à 120 000 € et est situé en zone N..

Dans ces conditions, la commune prend possession de ce bien, lequel lui est acquis de plein droit en application des articles L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et 713 du code civil. Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis, accompagné de la délibération du 9 février 2024, au service de la publicité foncière de Libourne.

Article 2 recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 exécution :

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à IZON, le 29/03/2024



Le Maire,

Launay

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 229

Portant procès-verbal de prise de possession d'un bien sans maître de plein droit

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil qui dispose que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés* » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Izon n°2024.10 en date du 9/02/2024 autorisant l'incorporation dans le domaine privé de la commune d'un bien sans maître cadastré section AO numéro 146 ;

Considérant le fait que la parcelle cadastrée section AO numéro 146 d'une contenance de 2234 m² sise rue de la Galerie à Izon fait partie de successions ouvertes depuis plus de trente ans, le décès de la propriétaire datant de 1991 et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant les recherches effectuées auprès du service de publicité foncière ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'article 713 du code civil et en application de la délibération du conseil municipal d'Izon n°2024.10 en date du 9 février 2024, il est constaté que la parcelle cadastrée section AO numéro 146 d'une contenance de 2234 m² sise rue de la Galerie à Izon fait partie de successions ouvertes depuis plus de trente ans, le décès des propriétaires datant de 1977 et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Le bien ci-dessus désigné est évalué à 170 000 € et située en zone UC.

Dans ces conditions, la commune prend possession de ce bien, lequel lui est acquis de plein droit en application des articles L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et 713 du code civil. Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis, accompagné de la délibération du 9 février 2024, au service de la publicité foncière de Libourne.

Article 2 recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 exécution :

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à IZON, le 29/03/2024



Le Maire,

Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 033-213302078-20240329-2024230-AR

S²LO

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 230

RÈGLEMENTANT LES CONDITIONS D'USAGE DU SITE DE BORGÈS ET PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE À L'INTÉRIEUR DU SITE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code pénal, et notamment les article R.610-5 et R.623-2 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'accès au site de Borgès et les conditions d'usage ;

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement de tous les véhicules à l'intérieur du site de Borgès ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes excessifs ainsi que tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ou l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : En dehors des activités conduites par les associations résidant à Borgès, sis 185 avenue du Général de Gaulle à Izon, il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site de Borgès, tant dans ses bâtiments communaux que dans l'allée et le jardin.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Elus et agents communaux dûment diligentés par le Maire,
- Services de secours et forces de l'ordre,
- Artisans et prestataires mandatés par la commune,
- Adhérents des associations résidant à Borgès,
- Bouilleur de cru

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté municipal et l'apposition d'un panneau.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule automobile est interdit sur le site de Borgès.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Services municipaux,
- Services de secours et forces de l'ordre,
- Artisans et prestataires mandatés par la commune,
- Bouilleur de cru (pour une durée de 5 jours),
- Partenaires de l'AMAP (le jour des livraisons et le temps de la distribution)
- Adhérents des associations résidant à Borgès, uniquement lorsque le stationnement à l'intérieur du site est nécessaire (manutention) et exclusivement pour une durée limitée au temps de chargement ou de déchargement du véhicule.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 29 Mars 2024

Fait à Izon, le 29 mars 2024

